



Arrêt

n° 125 832 du 19 juin 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 novembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 décembre 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 24 juin 2009.

1.2. Le 26 juin 2009, la requérante a introduit une demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 22 octobre 2009. Un recours a été introduit contre cette décision devant le Conseil de céans, lequel a été rejeté par l'arrêt n°38 656 du 12 février 2010.

1.3. Le 3 juin 2010, la requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – Demandeur d'asile.

1.4. Le 6 mai 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de partenaire de Belge, auprès de l'administration

communale de La Louvière. Le 4 novembre 2013, la requérante a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« ☐ l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Motivation en fait :

Le 06/05/2013, l'intéressée introduit une demande de droit de séjour en qualité de partenaire de belge (sic). L'intéressée produit une attestation tenant lieu de passeport. Vu que les autorités congolaises compétentes en RDC sont actuellement en état de fonctionnement et qu'il n'y a dès lors pas d'impossibilité pour ces dernières de délivrer des passeports.

Il n'y a dès lors pas lieu de prendre en considération l'attestation tenant lieu de passeport pour établir valablement l'identité de l'intéressée.

Considérant également que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

De plus, les montants reçus chaque mois n'excèdent pas les 1.155,33 euros. Dès lors, ces montants ne sont pas suffisants pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1089,82€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78euros).

Considérant également que le loyer est de 350€ par mois et que rien n'établit dans le dossier que ces montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, crédit hypothécaire éventuel, frais d'alimentation et de mobilité,...), la personne concernée ne prouve donc pas que le membre de famille rejoint dispose de ressources suffisantes au sens de l'art. 40 ter et de l'art. 42 de la Loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.¹

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « [...] du principe de bonne administration, violation du légitime confiance en l'administration (sic), violation du principe de sécurité juridique, moyen pris de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin, violation de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme [ci-après CEDH]».

2.1.1. Dans une première branche, la partie requérante relève, tout d'abord, que la décision querellée ne remet pas le couple de la requérante en question et en conclut, au vu des éléments contenus dans le dossier, que la requérante « [...] peut se réclamer de la protection de l'article 8 de la CESDH ». Elle rappelle, ensuite, le contenu et la portée de l'article 8 de la CEDH ainsi que les notions d'ingérence et de proportionnalité qui en découlent. Elle soutient « Qu'une telle ingérence ne serait pas justifiée dans le cas d'espèce ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante considère que contrairement à ce qu'allègue la partie défenderesse dans la décision querellée, le compagnon de la requérante recherche activement un emploi et que cela ressort des pièces jointes à la requête. Elle souligne qu'il ne lui a jamais été demandé de démontrer cette recherche d'emploi et qu'elle n'a dès lors produit que les éléments établissant les revenus de son compagnon, demandés par la commune. A cet égard, elle allègue que le montant des revenus du compagnon de la requérante est de 1155,33€ et qu'il suffit à couvrir les besoins

du ménage, en raison « [...] notamment du loyer très raisonnable (218,25 euros) dont le couple doit s'acquitter ». Elle estime que « [...] le couple vit en parfaite autonomie et qu'aucune demande d'aide n'a jamais été adressée aux pouvoirs publics les concernant » et conclut que « [...] partant, il est démontré par l'absurde que les ressources dont ils disposent sont bel et bien suffisantes ».

2.1.3. Dans une troisième branche, la partie requérante relève qu'afin de démontrer son identité et sa nationalité, la requérante a produit une attestation tenant lieu de passeport et un document établissant qu'elle avait commandé un passeport. Elle argue que les documents produits « [...] doivent être considérés comme établissant valablement l'identité de la requérante et la partie adverse ne peut, vu leur nature, refuser de les prendre en considération ». Elle souligne que « [...] la finalité de la production d'un passeport (ou d'un équivalent) est de pouvoir établir de façon certaines les données identitaires de la requérante. Que le tenant lieu de passeport, revêtu d'une photo et reprenant toutes les mentions figurant dans le passeport originel établit de façon certaine l'identité de la requérante » et considère « Qu'il remplace donc valablement ce document ». Elle ajoute que la requérante a démontré avoir commandé un passeport et que « [...] seules les lenteurs administratives des autorités congolaises l'ont empêchée de le produire en temps voulu ». Elle précise qu'entre temps, la requérante a été mise en possession d'un passeport. Elle allègue que la partie défenderesse, au vu de la situation, se devait « [...] d'accorder un délai complémentaire à la requérante afin de produire cette pièce dont la délivrance était imminente ». Elle estime enfin « Qu'il ressort de ce qui précède que les motifs de l'acte attaqué ne correspondent pas à la réalité du dossier ». Elle conclut qu'« [...] il ressort de tout ce qui précède que l'acte administratif attaqué ne peut être considéré comme étant motivé à suffisance » et « Qu'in casu, il y a violation du devoir de soin, erreur manifeste d'appréciation et violation du principe général de bonne administration, absence de motivation exacte, pertinente et dès lors absence de motifs légalement admissibles ».

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de

l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son partenaire, formalisé par une déclaration de cohabitation légale, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée, il en ressort au contraire que la requérante et son partenaire sont domiciliés à la même adresse depuis le 18 novembre 2009. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la partie requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Partant, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.2. Sur la seconde branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, 2°, lequel est applicable en vertu de l'article 40ter de la Loi, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un Belge est reconnu au partenaire auquel le Belge est lié par un partenariat enregistré, et qui

l'accompagne ou le rejoint, à condition de satisfaire aux exigences édictées, notamment, par l'article 40ter de la Loi.

Le Conseil rappelle également le prescrit de l'article 40ter de la Loi, qui prévoit quant à lui :

« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:

– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

[...]

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

En l'occurrence, la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que *« [...] la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge »*. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à soutenir que contrairement à ce qu'allègue la partie défenderesse dans la décision querellée, le compagnon de la requérante recherche activement un emploi et que cela ressort des pièces jointes à la requête.

A cet égard, le Conseil constate que, concernant le partenaire de la requérante, la partie requérante a joint à sa requête deux courriers de réponse à une candidature pour un emploi ainsi qu'une inscription chez Actiris en tant que demandeur d'emploi. S'agissant de ces pièces, produites pour la première fois en termes de requête, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris par la partie défenderesse (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant de l'argument selon lequel les revenus du couple suffisent à répondre aux besoins du ménage, le Conseil rappelle que dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer de la décision querellée il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624), en termes de recours la partie requérante tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse sans démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans son chef, la simple circonstance que le couple n'a pas encore fait appel à l'aide des pouvoirs publics n'est pas suffisant à démontrer le caractère déraisonnable de l'appréciation effectuée par la partie défenderesse.

In fine, s'agissant du grief selon lequel la partie requérante souligne qu'elle n'a produit que les éléments qui lui ont été demandés par l'administration, il s'impose de souligner que les modalités d'introduction d'une demande de séjour sont réglées par la Loi, et par son arrêté royal d'exécution du 8 octobre 1981. Il en ressort que l'étranger qui souhaite obtenir un droit de séjour doit se présenter lui-même auprès de l'administration communale de son lieu de résidence pour y introduire une demande conforme aux modèles spécifiquement prévus par l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité et montrer qu'il se trouve dans les conditions légales pour bénéficier du type de séjour qu'il a sollicité. En l'occurrence, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de partenaire de Belge sur la base de l'article 40ter de la Loi, duquel il ressort clairement que le partenaire d'un Belge, afin d'obtenir un droit de séjour, doit démontrer, entre autres, que le ressortissant belge rejoint dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et que l'évaluation de ces moyens de subsistance ne tient compte de l'allocation de chômage que pour autant que le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir précisé la nature des documents qu'il appartenait à la partie requérante de produire lors de l'introduction de sa demande de séjour, d'autant que le Conseil constate que la partie requérante n'a pas jugé utile en l'espèce de mettre en cause la responsabilité de l'administration communale. Au demeurant, cette administration eût-elle commis une erreur, ce qui n'est pas démontré en l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette circonstance serait de nature à dispenser la partie requérante de l'obligation de produire, à l'appui de sa demande de séjour, les documents requis par la Loi et son arrêté royal d'exécution aux fins de bénéficier de l'admission au séjour prévue par l'article 40^{ter} de la Loi, en sorte que la partie requérante n'a pas, en l'espèce, d'intérêt aux allégations qu'elle formule à ce sujet.

Le Conseil rappelle que l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments allégués, ni de l'interpeller préalablement à sa décision, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Dès lors que le motif tiré de l'absence de revenus stables réguliers et suffisants au sens de l'article 40^{ter} de la Loi motive à suffisance l'acte attaqué, les autres motifs de la décision attaquée présentent un caractère surabondant, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les développements du moyen unique formulés à ce sujet en sa troisième branche, lesquels ne seraient en tout état de cause pas de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

Partant, la deuxième branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE